

PRÉFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES

Autorité environnementale
Préfet de région

**Projet intitulé : « Puits Couriot – Parc du musée de la mine –
Passerelle piétonne »**

sur la commune de Saint Etienne

(Maître d'ouvrage : M. le maire de Saint Etienne)

**Avis de l'autorité administrative de l'État
compétente en matière d'environnement
sur le dossier présentant le projet et comprenant l'étude d'impact**

au titre des articles L.122-1 et suivants du code de l'environnement

Avis n° 2016-084P2338 émis le

- 8 FEV. 2016

n°142

DREAL AUVERGNE – RHONE – ALPES / Service CIDDAE
5, Place Jules Ferry
69453 Lyon cedex 06

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

Le présent avis a été préparé par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes / Service CIDDAE / Pôle Autorité Environnementale, pour le compte de Monsieur le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, Autorité environnementale pour le projet concerné.

Afin de produire cet avis et en application de l'article R. 122-7 (III) de ce même code, le préfet de département et le directeur général de l'agence régionale de santé, ont été consultés.

Les documents transmis à l'Autorité environnementale à l'appui de la saisine sont les suivants :

- Puits Couriot - Parc du musée de la mine - Passerelle piétonne - Dossier d'étude d'impact version décembre 2015 ;
- Puits Couriot - Parc du musée de la mine - Passerelle piétonne - AVP version du 21 septembre 2015 contenant :
 - * notice architecturale ;
 - * notice structure ;
 - * Extraits du diagnostic Patrimonial et sanitaire ;
 - * dossier de plans et schémas ;
 - * descriptif et estimation, estimation consolidée ;

Il est rappelé ici que pour tous les projets, plans ou programmes soumis à étude d'impact ou à évaluation environnementale, une « Autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public.

L'avis de l'Autorité environnementale est un avis simple. Il ne constitue pas une approbation au sens des procédures d'autorisation préalables à la réalisation de travaux. Il ne dispense pas des autres procédures auxquelles le projet, plan ou programme peut être soumis par ailleurs.

L'avis de l'Autorité environnementale ne porte pas sur l'opportunité de l'opération, mais sur la qualité de l'étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par l'opération. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable au projet, plan ou programme. Il vise à améliorer sa conception, et la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

Conformément à l'article R. 122-9 du code de l'environnement, le présent avis devra être inséré dans le dossier du projet soumis à enquête publique ou à une autre procédure de consultation du public prévue par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, ou mis à disposition du public conformément à l'article L. 122-1-1 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 122-7 (II) de ce même code, le présent avis devra également être mis en ligne :

- sur le site Internet de l'Autorité environnementale. À noter que les avis « Autorité environnementale » du préfet de région et des préfets de départements sont regroupés sur le site de la DREAL : www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr, rubrique « Autorité environnementale » ;
- et sur le site Internet de l'autorité chargée de le recueillir, lorsque cette dernière dispose d'un tel site.

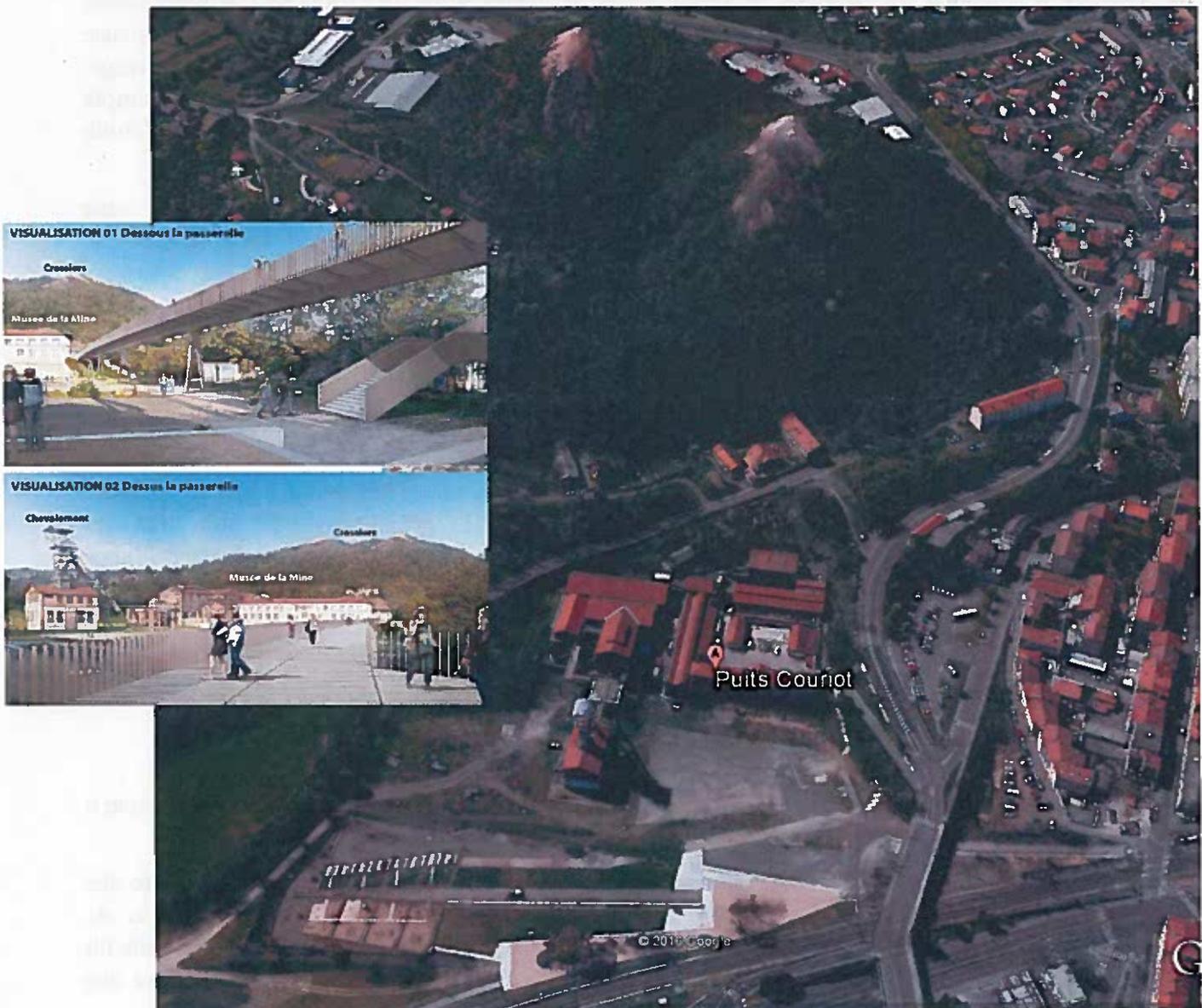
1) Contexte du projet

Site témoin de l'histoire industrielle de Saint-Étienne, l'emprise du musée de la mine, identifiée dans les documents d'urbanisme en tant que parc urbain, est peu concernée par des enjeux naturalistes. Patrimoine emblématique de l'identité stéphanoise, le Puits Couriot et ses abords sont protégés au titre des monuments historiques. Ils revêtent une importance particulière en termes de paysage urbain, tout particulièrement dans le contexte local qui est celui d'un projet de création d'une aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine (AVAP).

L'enjeu paysager principal du secteur correspond quant à lui aux deux terrils majeurs (*crassiers dits « de Michon »*) qui dominent le site et marquent le paysage stéphanois.

Le site est bien entendu concerné par l'ensemble des questions relatives aux risques miniers.

Séparé du centre-ville par une voie ferrée et une voirie importante (*4 voies dans ce secteur*), son accès par les piétons est inconfortable. La création d'une véritable porte d'entrée urbaine a été identifiée comme un des enjeux forts de sa mise en valeur.



2) Analyse du caractère complet de l'étude d'impact, de la qualité et du caractère approprié des informations qu'elle contient

L'étude d'impact apparaît complète au regard des exigences de l'article R122-5 du code de l'environnement et s'avère d'un très bon niveau tant en termes de contenu, que de développement, au regard de l'ampleur modérée et du faible potentiel d'effet négatif des ouvrages impliqués dans le projet.

On notera à ce propos que la production d'une étude d'impact et la mise en œuvre du dispositif de participation du public qui y est liée constituent aussi une opportunité pertinente de partage au sujet des enjeux emblématiques de ce site et de l'intérêt de sa valorisation auprès du public.

Plus dans le détail, on notera les quelques observations suivantes :

– l'étude d'impact fait état de la mise en compétition de quatre variantes, ce qui est un point positif en termes de méthode d'intégration. Elle évoque une analyse multi-critères qui aurait toutefois mérité de figurer au sein du dossier, d'autant plus que la solution retenue reste semble-t-il présentée au conditionnel (cf. page EV-14 : « la variante B ... a été retenue sous réserve qu'elle puisse confirmer une évolutivité vers la variante A et puisse permettre des choix de matériaux compatibles avec les risques de tags et de détérioration. ») ;

– s'agissant des risques miniers, ce sujet est désormais bien connu suite au « porter à connaissance » de la carte d'aléa établie par Géodéris, et dans le cadre de l'élaboration du PPRM de l'agglomération stéphanoise. On notera que le secteur a connu plusieurs cas d'échauffement de couche charbonneuse et des précautions particulières doivent être prises en phase de travaux de construction de l'ouvrage. Il en résulte un aléa non rédhibitoire mais suffisamment important pour afficher sa prise en compte dans le projet. Autant de sujets qui auraient eu vocation à figurer au sein du volet concerné de l'étude d'impact ;

– dans le même esprit, l'« approche environnementale de l'urbanisme » (AEU), évoquée en page EV-5, qui a été menée au stade des études préliminaires, constitue un intéressant point de méthode qu'il eût été pertinent de valoriser ;

À cette occasion, l'autorité environnementale signale tout l'intérêt qui réside dans l'utilisation, y compris a posteriori, des concepts et outils contenus dans le Guide EHESP/DGS intitulé « Agir pour un urbanisme favorable à la Santé » et notamment sur sa fiche support P1.3 intitulée « référentiel d'analyse des projets d'aménagement et documents d'urbanisme pour promouvoir un urbanisme favorable à la santé ».

– s'agissant de la prévention des allergies polliniques, qui est un sujet récurrent des projets incluant des plantations urbaines, il sera pertinent de vérifier que le projet paysager suit bien les recommandations du « guide de la végétation en ville » élaboré par le réseau national de surveillance aérobiologique (RNSA). Il conviendra notamment de veiller à la diversification des plantations et d'éviter l'implantation d'espèces connues pour être allergisantes.

3) Avis sur la prise en compte de l'environnement

L'objectif du projet correspond à la mise en valeur d'un élément important du patrimoine. Il vise à faciliter et promouvoir l'accès pédestre du site, ce qui correspond aussi à un objectif louable.

Si l'on fait abstraction des précautions indispensables pour garantir une bonne prise en compte des facteurs liés aux risques miniers et à la présence de sols pollués (*concernés par les travaux de fondation de la passerelle*), l'enjeu le plus sensible correspond à la bonne insertion architecturale du projet eu égard aux contraintes liées à la grande proximité avec des édifices protégés au titre des monuments historiques.

Sur ce point, l'autorisation donnée le 25/11/2015 par le directeur régional des affaires culturelles au titre du code du patrimoine constitue un élément fort permettant de conclure à l'acceptabilité du projet de passerelle présenté.

Il en résulte un potentiel d'effets environnementaux quasi-exclusivement positifs. Les quelques effets négatifs, inhérents essentiellement à la phase de travaux s'avèrent quant à eux vraisemblablement aisément maîtrisables.

En conclusion, sur la forme, le dossier apparaît sérieux, il s'avère toutefois perfectible eu égard aux quelques points signalés ci-avant.

Sur le fond, il s'agit d'un projet pertinent et apparemment bien consensuel qui vise des objectifs environnementalement louables. Des précautions seront toutefois nécessaires eu égard aux quelques points évoqués ci-avant.

Le présent avis ne constitue pas une approbation au sens des procédures d'autorisation préalables à la réalisation des travaux.

Le Préfet
de la Région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfet du Rhône



Michel DELPUECH

